

Fiche de présentation - arrêté portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail

Le présent projet d'arrêté comporte différentes mesures urgentes de nature à répondre aux conséquences économiques et sociales de l'épidémie de covid19 sur la situation des demandeurs d'emploi indemnisés.

Il abroge et remplace l'arrêté du 16 avril 2020, afin notamment de tenir compte de certains arbitrages concernant le dispositif de prolongation de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi en fin de droits (principe d'une « année blanche » pour les intermittents du spectacle, prolongation jusqu'à la fin juin pour les demandeurs d'emploi résidant à Mayotte).

➤ **Titre 1^{er} : Prolongation de la durée des droits aux revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail**

Les articles 1^{er} à 4 précisent certaines modalités d'application du dispositif de prolongation exceptionnelle des droits des demandeurs d'emploi qui arrivent au terme de leur indemnisation au cours de la période de crise sanitaire actuelle. Ils sont pris en application de l'ordonnance n°2020-324 du 25 mars 2020 modifiée portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

L'article 1^{er} fixe la période au cours de laquelle l'épuisement des droits doit être constaté pour ouvrir droit au bénéfice de la mesure de prolongation.

Cette période est différenciée selon que l'allocataire relève du droit commun (prise en compte des fins de droits intervenues entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mai 2020), du régime d'assurance chômage applicable à Mayotte (prise en compte des fins de droits intervenues entre le 1^{er} mars 2020 et le 30 juin 2020) ou du régime applicable aux intermittents du spectacle (prise en compte des fins de droits intervenues entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 août 2021).

L'article 2 précise la durée de la prolongation des droits pour les allocataires relevant du régime de droit commun. Sont concernés les bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ne relevant pas des annexes VIII et X (artistes et techniciens intermittents du spectacle), de l'allocation d'assurance mentionnée à l'article L. 5424-1 du code du travail due par les employeurs du secteur public en auto-assurance et de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Pour ces allocataires, la prolongation se fait par mois civils entiers, desquels sont déduits les jours non indemnisables en application de la réglementation chômage (jours donnant lieu à une prise en charge au titre des prestations en espèce de la sécurité sociale, jours non indemnisables du fait de l'exercice d'une activité réduite en cours d'indemnisation...)

Cette prolongation des droits s'interrompt au 31 mai 2020. La durée maximale de prolongation est ainsi de 92 jours calendaires (soit trois mois), pour un demandeur d'emploi arrivé en fin de droits en mars 2020.

L'article 3 précise la durée de la prolongation des droits pour les intermittents du spectacle. Les demandeurs d'emploi concernés sont ceux qui bénéficient d'un droit à l'ARE au titre des annexes VIII et X d'un droit à l'allocation de professionnalisation et de solidarité (APS) ou d'un droit à l'allocation de fin de droits (AFD).

Pour ces allocataires, la durée d'indemnisation est prolongée par Pôle emploi à compter de la date anniversaire de l'intéressé pour les allocataires qui relèvent d'un système de date anniversaire (ARE à compter du 1^{er} août 2016, APS à compter du 1^{er} décembre 2017) ou du lendemain de la date de fin de droits pour les allocataires qui ne relèvent pas d'un système de date anniversaire (ARE avant le 1^{er} août 2016, APS avant le 1^{er} décembre 2017 et AFD) et jusqu'au 31 août 2021 (principe d'une « année blanche » intermittents).

L'article 4 précise la durée de la prolongation des droits pour les demandeurs d'emploi résidant à Mayotte. Les modalités de prolongation applicables sont celles prévues s'agissant des demandeurs d'emploi de droit commun (prolongation par mois civils entiers, après déduction des jours non indemnisables).

Toutefois, le terme de la prolongation est, pour ces allocataires, fixé au 30 juin 2020 et non au 31 mai 2020, afin de tenir compte de la spécificité de la situation sanitaire à Mayotte.

➤ **Titre II : Allongement des périodes de référence au cours desquelles est recherchée la durée d'affiliation requise pour le bénéfice de l'allocation d'aide au retour à l'emploi**

L'article 5 de l'arrêté est pris en application du titre II du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail. Ce dispositif permet l'allongement de la période de référence retenue pour calculer la durée d'affiliation nécessaire pour l'attribution de l'allocation d'aide au retour à l'emploi dans le cadre du régime général, ainsi que pour les intermittents du spectacle qui ne bénéficieraient pas de l'année blanche (primo-entrants).

Cette période de référence affiliation (PRA) est allongée pour tenir compte de la période de restriction des déplacements et activité, définie comme la période comprise entre le 1^{er} mars (date fixée par le décret précité) et le 31 mai 2020 (date fixée par l'article 5 du présent arrêté).

Par ailleurs, en fixant la date du 31 mai 2020, l'article 5 conduit à fixer le terme de la période de restriction des déplacements et activité prise en compte dans le cadre :

- de la mesure d'allongement de la période de référence affiliation servant au rechargement des droits ;
- de la mesure de neutralisation de cette période dans le calcul du salaire journalier de référence (SJR) et de la durée d'indemnisation des demandeurs d'emploi qui bénéficieront d'un droit à l'ARE à compter du 1^{er} septembre 2020.

- de la mesure d'allongement du délai de forclusion de 12 mois dont dispose un demandeur d'emploi pour s'inscrire et faire valoir ses droits à indemnisation ;

➤ **Titre III : Dispositions diverses applicables aux bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi**

L'article 6 de l'arrêté est pris en application du titre III du décret n°2020-425 du 14 avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement mentionnés à l'article L. 5421-2 du code du travail.

Il s'agit de définir le terme de la période à l'issue de laquelle :

- les périodes d'activité partielle des intermittents du spectacle peuvent être converties à raison de 7 heures de travail par cachet ;
- la démission du salarié en vue de reprendre une activité salariée peut être considérée comme légitime et ouvrir droit à l'ARE en l'absence d'une justification par le salarié de 3 années d'affiliation continue au régime d'assurance chômage et/ou en l'absence d'embauche effective ou de promesse d'embauche en CDI.

En cohérence avec l'article 5 de l'arrêté, cette période de restriction des déplacements et activité est définie comme la période comprise entre le 1^{er} mars (date fixée par le décret précité) et le 31 mai 2020.

L'article 7 abroge le précédent arrêté portant mesures d'urgence en matière de revenus de remplacement.